



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Section du contrôle des substances psychotropes

CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES DE 1971

Dossier de formation à l'usage
des autorités nationales compétentes

Module IV.

Directives pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants



NATIONS UNIES

© Nations Unies : Organe international de contrôle des stupéfiants, 2023.
Tous droits réservés pour tous pays.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais,
Office des Nations Unies à Vienne.

Avant-propos

Le présent dossier de formation a été établi par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) pour aider les gouvernements à mieux comprendre et respecter les dispositions de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et les obligations qui en découlent, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants. Il est constitué de quatre modules :

Module I **Cadre de contrôle international et disponibilité des substances psychotropes**

Module II **Régime des prévisions relatives aux substances psychotropes**

Module III **Commerce international de substances psychotropes**

Module IV **Directives pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

Le présent module contient des explications et des exemples concernant la manière dont il convient de préparer et de communiquer les statistiques annuelles et trimestrielles relatives aux substances psychotropes. En complément, on trouvera sur le site Web de l'OICS (www.incb.org) les versions les plus récentes de la Liste verte et des formulaires mentionnés ci-dessous, qui peuvent être utiles aux autorités nationales compétentes :

- Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international (Liste verte) ;
- Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire P) ;
- Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire A/P).

En outre, les autorités nationales compétentes sont encouragées à consulter le rapport technique de l'OICS sur les substances psychotropes, intitulé *Substances psychotropes : Statistiques pour [...] ; Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques* (disponible sur le site Web de l'OICS), qui propose une analyse détaillée des tendances annuelles relatives à la fabrication, aux stocks, au commerce et à la consommation des substances psychotropes présentes en quantité non négligeable sur le marché licite, ainsi que des informations sur certains éléments nouveaux.

Table des matières

MODULE I. CADRE DE CONTRÔLE INTERNATIONAL ET DISPONIBILITÉ DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

MODULE II. RÉGIME DES PRÉVISIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES PSYCHOTROPES

MODULE III. COMMERCE INTERNATIONAL DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

MODULE IV. DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS DESTINÉS À L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

I. Rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants	1
II. Directives pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants	4
A. Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international : la Liste verte	4
B. Indications générales pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants	8
C. Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire P)	8
D. Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire A/P)	36

CHAPITRE I.

Rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a pour mandat de suivre l'application des dispositions de la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹ ; c'est néanmoins aux gouvernements qu'il appartient d'assurer l'application de cet instrument. Afin de s'acquitter de sa tâche de manière efficace, l'OICS doit donc pouvoir compter sur la coopération étroite des gouvernements. Concrètement, ce suivi consiste en grande partie, pour lui, à examiner les informations que les gouvernements sont tenus de lui communiquer en application des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 16, ainsi que les informations supplémentaires volontairement fournies en application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants.

Le système de rapports statistiques constitue la pierre angulaire du contrôle international des substances psychotropes. La ponctualité de la communication des rapports et leur caractère détaillé et fiable reflètent, dans une large mesure, la manière dont les gouvernements donnent effet aux dispositions de la Convention ainsi qu'aux recommandations de l'OICS que le Conseil économique et social a faites siennes par les résolutions correspondantes. Ainsi, l'un des aspects les plus importants de la coopération des gouvernements avec l'OICS est la présentation, selon les modalités requises et dans les délais impartis, des données statistiques suivantes :

a) **Substances du Tableau I.** Renseignements sur les quantités fabriquées ainsi que sur les quantités utilisées dans la fabrication de préparations exemptées et de substances ou produits non psychotropes ; renseignements sur les quantités totales exportées et importées. Le pays présentant le rapport peut facultativement joindre aux renseignements relatifs aux exportations et aux importations les noms de ses partenaires commerciaux et spécifier les quantités importées et exportées correspondantes. Des renseignements sur les stocks détenus par les fabricants, sur l'utilisation de substances aux fins de la fabrication d'autres substances psychotropes et sur la quantité consommée peuvent être fournis à titre volontaire ;

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

b) Substances du Tableau II. Mêmes renseignements que pour les substances du Tableau I, et renseignements supplémentaires sur les quantités utilisées dans la fabrication de préparations exemptées et de substances ou produits non psychotropes ; des renseignements sur l'utilisation de substances aux fins de la fabrication d'autres substances psychotropes et sur la quantité consommée peuvent être fournis à titre volontaire ;

c) Substances du Tableau III. Renseignements sur les quantités fabriquées ainsi que sur les quantités utilisées dans la fabrication de préparations exemptées et de substances ou produits non psychotropes ; renseignements sur les quantités totales exportées et importées. Le pays présentant le rapport peut facultativement joindre aux renseignements relatifs aux exportations et aux importations les noms de ses partenaires commerciaux et spécifier les quantités importées et exportées correspondantes. Des renseignements sur les stocks détenus par les fabricants, sur l'utilisation de substances aux fins de la fabrication d'autres substances psychotropes et sur la quantité consommée peuvent être fournis à titre volontaire ;

d) Substances du Tableau IV. Renseignements sur les quantités fabriquées, sur les quantités utilisées pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes et sur les quantités totales exportées et importées. Le pays présentant le rapport peut facultativement joindre aux renseignements relatifs aux exportations et aux importations les noms de ses partenaires commerciaux et spécifier les quantités importées ou exportées correspondantes. Des renseignements sur les stocks détenus par les fabricants, sur les quantités utilisées pour la fabrication de préparations exemptées, sur l'utilisation de substances psychotropes aux fins de la fabrication d'autres substances psychotropes et sur la quantité consommée peuvent être fournis à titre volontaire.

Dans sa résolution 54/6, la Commission des stupéfiants a engagé les États Membres à communiquer à l'OICS des données sur la consommation des substances psychotropes afin de lui permettre d'analyser avec précision les niveaux de consommation de ces substances et de promouvoir leur disponibilité en quantité suffisante. Les Parties à la Convention de 1971 sont donc encouragées à inclure si possible dans leurs rapports statistiques des données relatives à la consommation de substances psychotropes. Des informations complémentaires sur les données relatives à la consommation, y compris sur les méthodes les plus couramment utilisées pour recueillir ce type de données, sont disponibles dans le module I du présent dossier de formation.

Les rapports statistiques sont vérifiés par l'OICS, qui peut demander aux gouvernements de donner des informations supplémentaires en vue de préciser certains des renseignements fournis. L'OICS publie annuellement, dans la version électronique du rapport *Substances psychotropes : Statistiques pour [...]* (accessible à l'adresse www.incb.org), un récapitulatif des renseignements statistiques reçus qui permet de faire des comparaisons entre les années et entre les pays. Les États parties à la Convention de 1971 ont ainsi la possibilité, en étudiant ce document, de vérifier si les obligations au titre de la Convention sont respectées.

Pour aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations, l'OICS distribue, au début de chaque année, des formulaires spéciaux sur lesquels doivent être portés les renseignements statistiques demandés. Le Formulaire P doit être rempli avec les données relatives à l'année précédente ; ainsi, les formulaires distribués par l'OICS en janvier 2023 portent sur les données statistiques de 2022.

Outre la Liste verte et le Formulaire P, l'OICS distribue trimestriellement un Formulaire A/P sur lequel doivent être portés les renseignements statistiques trimestriels concernant les substances du Tableau II. Le Formulaire B/P est distribué annuellement et permet aux gouvernements de mettre à jour leurs prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels en substances des Tableaux II à IV. Il n'est pas nécessaire d'inclure dans ces prévisions celles des quantités destinées à l'exportation ou à la réexportation. Les prévisions doivent refléter les besoins pour une année mais, afin de ne pas surcharger indûment les administrations nationales, elles sont considérées comme valables pour une période de trois ans à compter de leur communication, sauf si une nouvelle prévision est communiquée à l'OICS entre-temps. On trouvera dans le tableau ci-dessous la fréquence et la date de communication des formulaires pertinents.

Formulaire	Nom	Fréquence de communication	Date de communication
Formulaire P	Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention de 1971	Annuelle	30 juin de chaque année
Formulaire A/P	Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention de 1971	Trimestrielle	Fin de chaque trimestre
Formulaire B/P	Prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971	Au moins tous les trois ans	Pas de date prescrite
Supplément au Formulaire B/P	Modification des prévisions	Selon les besoins	À tout moment

On trouvera dans le module II (Régime des prévisions relatives aux substances psychotropes), des indications détaillées sur la manière de remplir le Formulaire B/P et son supplément.

CHAPITRE II.

Directives pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A. Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international : la Liste verte

L'OICS publie annuellement une liste des substances psychotropes placées sous contrôle international (Liste verte) pour aider les autorités nationales, notamment les services chargés du contrôle des drogues et l'administration des douanes, à s'acquitter des fonctions de contrôle qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971. Cette liste contient des informations générales concernant l'établissement des statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention de 1971 (Formulaire P) que les gouvernements doivent communiquer à l'OICS conformément à l'article 16 de la Convention de 1971, ainsi que l'établissement des statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention de 1971 (Formulaire A/P) et des prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 (Formulaire B/P), demandées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1576 (L) et 1981/7.

La Liste verte est constituée de trois parties, et elle est mise à jour en tant que de besoin pour refléter les décisions d'inscription aux Tableaux prises par la Commission des stupéfiants et toute information nouvelle pertinente mise à la disposition de l'OICS.

1. Première partie. Substances inscrites aux Tableaux I, II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

La première partie établit la liste de toutes les substances inscrites aux Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971. Chaque substance est désignée par sa dénomination commune internationale (DCI), telle qu'elle a été fixée par l'Organisation mondiale de la Santé,

ou sous d'autres noms communs ou vulgaires, ainsi que sous son nom chimique. Il convient d'utiliser la DCI ou, à défaut, un autre nom commun ou vulgaire figurant dans la Liste verte dans tous les documents ci-après :

- a) Autorisations d'importation et d'exportation (voir Convention de 1971, art. 12, par. 1 b) et déclarations d'exportation (art. 12, par. 2 a) ;
- b) Notifications au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (art. 2, 3 et 13) et tous rapports et communications adressés à l'OICS (art. 16).

On trouvera des renseignements plus détaillés sur les noms et les formules chimiques et structurales des substances placées sous contrôle international dans le *Dictionnaire multilingue des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international*².

La première partie de la Liste verte donne aussi des principes d'interprétation concernant les stéréo-isomères des substances inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 (les stéréo-isomères des substances inscrites au Tableau I, chaque fois que l'existence de tels stéréo-isomères est possible conformément à la désignation chimique spécifiée et sauf exception expresse, sont inclus au Tableau I). En ce qui concerne les stéréo-isomères des substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971, les critères ci-après s'appliquent :

- a) Si la désignation chimique d'un énantiomère spécifique n'est pas indiquée ou si seule la forme racémique est portée sur la liste, aussi bien les énantiomères *R* et *S* que le racémate *RS* sont contrôlés, à moins qu'ils ne soient spécifiquement exemptés par une décision de la Commission des stupéfiants ;
- b) Si un énantiomère spécifique est indiqué, la forme racémique de la substance est aussi contrôlée, à moins qu'elle ne soit spécifiquement exemptée par une décision de la Commission des stupéfiants, et les autres énantiomères ne sont pas contrôlés. Quand un énantiomère est contrôlé, tout mélange de cet énantiomère avec l'autre énantiomère est contrôlé. Dans le cas de substances dont la molécule contient plus d'un centre chiral, tous les diastéréo-isomères et leurs paires racémiques sont contrôlés, à moins qu'ils ne soient spécifiquement exemptés par une décision de la Commission des stupéfiants. Quand un diastéréo-isomère est indiqué, seul celui-ci est contrôlé.

Lorsqu'ils existent, les numéros de registre CAS (Chemical Abstracts Service, ou Service des résumés analytiques de chimie) des substances inscrites aux Tableaux II, III et IV figurent sur la liste. Ces numéros facilitent l'identification rapide des substances et sont d'une grande utilité pour les agents des services de détection et de répression et des douanes.

2. Deuxième partie. Teneur en substance pure des bases et des sels de substances psychotropes placées sous contrôle international

La deuxième partie de la Liste verte est un tableau indiquant, en pourcentage, la teneur théorique en base anhydre des bases et des sels de substances psychotropes placées sous contrôle international. C'est cette teneur théorique en base anhydre de chaque substance

²Publication des Nations Unies, numéro de vente : M.06.XI.16.

psychotrope, par unité de poids, compte non tenu du poids de toute substance non psychotrope qui peut y être associée, qui doit figurer sur tous les documents tels que les autorisations d'importation ou d'exportation et les lettres de transport, ainsi que dans les rapports tels que les Formulaires P, A/P et B/P. Le pourcentage indiqué pour chaque base ou sel est approximatif et peut différer légèrement de la teneur réelle. Il convient toutefois de toujours utiliser ces valeurs afin d'assurer la comparabilité universelle des statistiques, rapports et documents. Lorsque, pour une base ou un sel quelconque, il n'est pas indiqué de teneur théorique en base anhydre, ce renseignement devrait être obtenu auprès du fabricant et communiqué à l'OICS.

Conversion en base anhydre pure

EXEMPLE 1

Un pays importe 2 kg de chlorhydrate de méthamfetamine et 2 kg de bitartrate de méthamfetamine. Le pourcentage théorique de base anhydre (facteur de conversion) indiqué dans la Liste verte étant de 80,4 % pour la première substance et de 49,9 % pour la deuxième, les quantités susmentionnées correspondent respectivement à 1,608 kg et 0,998 kg de base anhydre pure. Un volume de 2,606 kg devrait donc être déclaré au titre des importations dans les colonnes appropriées des Formulaires P et A/P, comme indiqué ci-après :

Substance sous forme de sel	Conversion en base anhydre	Importations à notifier
Chlorhydrate de méthamfetamine 2 kg	Méthamfetamine base $2 \times 0,804$	Méthamfetamine 1,608 kg
Bitartrate de méthamfetamine 2 kg	Méthamfetamine base $2 \times 0,499$	Méthamfetamine 0,998 kg

Quantité totale à notifier : méthamfetamine ; 2,606 kg

EXEMPLE 2

Pour les préparations contenant deux substances psychotropes ou plus, il convient de mentionner dans les documents et rapports la quantité de chacune des substances entrant dans la composition de la préparation.

Par exemple, un pays importe 18 kg de Binocetol®. Chaque comprimé de cette préparation contient 50 mg d'amobarbital sodique (42 %) et 70 mg de sécobarbital sodique (58 %).

Par conséquent, 18 kg de Binocetal® contiennent $18 \text{ kg} \times 0,42 = 7,56 \text{ kg}$ d'amobarbital sodique, ce qui correspond, après application du facteur de conversion (91,1 %), à un volume de 6,89 kg de substance base pure. Il convient de procéder au même calcul pour le sécobarbital sodique : $18 \text{ kg} \times 0,58 = 10,44 \text{ kg}$ de sécobarbital sodique, soit, après application du facteur de conversion (90,6 %), un volume de 9,458 kg de substance base pure.

Sur le Formulaire P, il faudra donc indiquer 6,89 kg d'amobarbital (substance inscrite au Tableau IV) et 9,458 kg de sécobarbital (substance inscrite au Tableau II), comme suit :

Substance présente sous forme de sel dans la préparation Binocetal®	Pourcentage de substance dans la préparation	Conversion en base anhydre	Quantité à notifier
Amobarbital sodique 18 kg	Amobarbital sodique $18 \times 0,42 = 7,56 \text{ kg}$	Amobarbital base $7,56 \text{ kg} \times 0,911 = 6,89 \text{ kg}$	Amobarbital 6,89 kg
Sécobarbital sodique 18 kg	Sécobarbital sodique $18 \times 0,58 = 10,44 \text{ kg}$	Sécobarbital base $10,44 \times 0,906 = 9,458 \text{ kg}$	Sécobarbital 9,458 kg

La dernière colonne indique les quantités à notifier, en l'occurrence, pour chacune des substances sous la rubrique « Importations ».

3. Troisième partie. Interdictions et restrictions à l'exportation et à l'importation conformément à l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

La troisième partie de la Liste verte a trait aux interdictions et restrictions à l'exportation et à l'importation imposées conformément à l'article 13 de la Convention de 1971.

Dans cette partie sont énumérés, par ordre alphabétique, tous les pays ayant fait une notification, suivis de la désignation des substances interdites et de la date de la notification correspondante émanant du Secrétaire général. Sont énumérées ensuite, par ordre alphabétique, toutes les substances interdites suivies du nom du ou des pays ayant fait une notification à cet effet.

Les interdictions prennent effet, pour les pays exportateurs, à la date de réception de la communication émanant du Secrétaire général.

B. Indications générales pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Les rapports statistiques destinés à l'OICS (Formulaires P et A/P) sont à remplir suivant les directives générales ci-après :

a) En ce qui concerne les substances psychotropes inscrites aux Tableaux I, II, III et IV, il est demandé aux gouvernements d'indiquer les quantités en kilogrammes ;

Exemple : Importation de 2 kg et de 350 grammes de méthylphénidate (Tableau II) : la valeur à notifier est de 2,35 kg.

Exemple : Importation de 2 kg et de 690 grammes d'amfépramone (Tableau IV) : dans ce cas, la valeur à inscrire dans la colonne appropriée est de 2,69 kg.

b) Comme indiqué précédemment, toutes les valeurs statistiques portées sur les Formulaires P, A/P et B/P doivent indiquer le poids de base anhydre pure de chaque substance psychotrope, compte non tenu du poids de toute substance non psychotrope qui peut y être associée ou mélangée. On trouvera dans la deuxième partie de la Liste verte un tableau indiquant, pour les bases et les sels, le pourcentage théorique de base anhydre que contiennent les substances ;

c) Dans le cas des préparations contenant deux substances psychotropes ou plus, il convient d'indiquer le poids de base anhydre, calculé d'après le pourcentage théorique, pour chacune des substances psychotropes entrant dans la composition de la préparation ;

d) La quantité effective de substance psychotrope contenue dans une ampoule est en général supérieure au titre nominal de l'ampoule ; il convient alors de prendre en compte dans les statistiques le contenu nominal des ampoules et non leur contenu effectif.

On trouvera dans les paragraphes ci-après des directives à suivre pour remplir les Formulaires P et A/P. L'attention est appelée en particulier sur les erreurs et malentendus les plus fréquemment constatés dans les rapports reçus des gouvernements.

Pour le Formulaire B/P, relatif au régime des prévisions, les directives utiles figurent dans le module II.

C. Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire P)

1. Description des données exigées

Le Formulaire P doit être adressé à l'OICS au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle les statistiques se rapportent. Les instructions à suivre pour remplir correctement le Formulaire figurent aux pages 3 à 5 de celui-ci. Sur la première page du Formulaire doivent figurer le nom du pays ou du territoire pour lequel les informations sont

fournies, la date du rapport, le nom du service compétent, le nom et le titre ou la fonction de la personne qui valide le rapport, ainsi que sa signature. Il convient également d'indiquer l'année civile à laquelle se rapportent les statistiques. Dans l'espace réservé aux « remarques », à la page 2, l'auteur du rapport peut communiquer à l'OICS tous renseignements propres à faciliter la compréhension des statistiques fournies. Ces renseignements peuvent, par exemple, concerner une substance qui n'a été placée sous contrôle international qu'au cours de l'année civile à laquelle se rapportent les statistiques, auquel cas l'auteur du rapport peut souhaiter faire savoir à l'OICS que les statistiques relatives à cette substance ne couvrent que la période suivant la date à laquelle l'inscription de la substance à l'un ou l'autre des Tableaux de la Convention de 1971 a pris pleinement effet (voir art. 2 de la Convention de 1971) et non la totalité de l'année civile.

2. Première partie. Statistiques relatives à la fabrication, à l'utilisation, aux stocks, aux importations, aux exportations et à la consommation de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 et/ou de leurs sels

Aux pages 6 à 13 du Formulaire P figure, dans la première colonne à gauche, la liste de toutes les substances psychotropes, Tableau par Tableau. Les substances sont désignées par leur DCI et/ou par d'autres noms communs ou vulgaires qui figurent dans l'édition pertinente de la Liste verte. Les colonnes 2 à 8 de chacune de ces pages doivent être remplies au moyen des données demandées sous chaque titre, comme indiqué ci-dessous.

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région d'origine à la section V)	Exportations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région de destination à la section VI)	Quantité consommée

Les données demandées dans la colonne 4 sont facultatives pour les substances du Tableau IV. Les données demandées dans la colonne 5 sont facultatives pour les substances des Tableaux III et IV. Les données demandées dans la colonne 8 sont facultatives pour toutes les substances, mais les gouvernements sont encouragés à les fournir, conformément à la résolution 54/6 de la Commission des stupéfiants.

INFORMATION ESSENTIELLE

Bien que la communication de certains renseignements concernant les substances psychotropes soit facultative, l'OICS encourage les gouvernements à fournir des rapports statistiques complets afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de ses obligations conventionnelles.

Colonne 1 : Substance

Les substances psychotropes actuellement placées sous contrôle international figurent dans la Liste verte, par Tableau, sous leur DCI. Sont aussi placés sous contrôle international les sels de ces substances chaque fois que l'existence de tels sels est possible. Toutefois, c'est le poids de la base anhydre calculé d'après le pourcentage théorique qui doit être indiqué.

COMMUNICATION DE STATISTIQUES SUR LE TÉTRAHYDROCANNABINOL (THC) ET SES ISOMÈRES (TABLEAU I) ET LE *DELTA-9*-TÉTRAHYDROCANNABINOL (*DELTA-9*-THC) (TABLEAU II) SUR LE FORMULAIRE P

À partir des données relatives à 2024, les gouvernements devront communiquer des statistiques sur le tétrahydrocannabinol et ses isomères et le *delta-9*-tétrahydrocannabinol de la manière suivante :

- Dans les parties I à III, l'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer le chiffre correspondant à la somme de la quantité totale de base anhydre pure de THC et de *delta-9*-THC d'origine naturelle et synthétique ;
- Dans la partie IV, l'autorité chargée de remplir le formulaire doit donner des informations complémentaires et distinctes sur la fabrication de THC et de ses isomères et de *delta-9*-THC d'origine naturelle et synthétique et sur les stocks détenus par les fabricants. La quantité de THC et de ses isomères et de *delta-9*-THC obtenue à partir de cannabis (origine naturelle) doit également être indiquée sur le Formulaire C – Statistiques annuelles de la production, de la fabrication, de la consommation, des stocks et des saisies de stupéfiants ;
- Par ailleurs, dans la partie IV, les gouvernements sont invités à donner, à titre facultatif, des informations complémentaires et distinctes sur le commerce et la consommation de THC et de *delta-9*-THC d'origine naturelle et synthétique.

Colonne 2 : Quantité fabriquée

Il convient d'indiquer, pour chacune des substances inscrites à l'un quelconque des Tableaux de la Convention de 1971, la quantité totale fabriquée dans le pays du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée. Cette quantité devrait être exprimée en kilogrammes.

Une erreur fréquente consiste à compter dans la quantité fabriquée les quantités utilisées dans la fabrication de préparations contenant des substances psychotropes et/ou les quantités transformées en comprimés ou en d'autres formes pharmaceutiques :

- a) Pour éviter que ces quantités ne soient comptabilisées deux fois, il ne faut pas en tenir compte dans le chiffre correspondant à la quantité fabriquée, étant donné qu'elles ont déjà été comptabilisées soit par le pays lui-même au stade de leur fabrication en vrac, soit par le pays d'où la substance psychotrope a été importée en vrac. Dans ce cas, seule doit être signalée la quantité de la substance en vrac et/ou du sel fabriquée (à savoir la quantité de base anhydre pure) ;

EXEMPLE 3

Un pays importe 2 kg de chlorhydrate de méthamphétamine et 2 kg de bitartrate de méthamphétamine. Le pourcentage théorique de base anhydre (facteur de conversion) indiqué dans la Liste verte étant de 80,4 % pour la première substance et de 49,9 % pour la deuxième, les quantités susmentionnées correspondent respectivement à 1,608 kg et 0,998 kg de base anhydre pure. Un volume de 2,606 kg devrait donc être déclaré au titre des importations dans les colonnes appropriées des Formulaires P et A/P, comme indiqué ci-après :

Substance sous forme de sel	Conversion en base anhydre	Importations à notifier
Chlorhydrate de méthamphétamine 2 kg	Méthamphétamine base $2 \times 0,804$	Méthamphétamine 1,608 kg
Bitartrate de méthamphétamine 2 kg	Méthamphétamine base $2 \times 0,499$	Méthamphétamine 0,998 kg

Quantité totale à notifier : méthamphétamine ; 2,606 kg

EXEMPLE 4

Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 100 kg de phénobarbital sodique, en utilise 40 kg pour fabriquer des préparations (par exemple des comprimés titrant 100 mg chacun de phénobarbital sodique) et en exporte 60 kg en vrac vers le pays B. Le pays B utilise les 60 kg importés du pays A pour fabriquer des préparations injectables et des comprimés.

Le facteur de conversion du phénobarbital sodique en base anhydre est de 91,4 %.

Calculs pour le pays A

Quantité de substance sous forme de sel	Conversion en base anhydre	Quantité fabriquée à notifier	Exportations à notifier
Phénobarbital sodique	Phénobarbital base	Phénobarbital	Phénobarbital
100 kg	$100 \times 0,914 = 91,4$	91,4 kg	
60 kg	$60 \times 0,914 = 54,84$		54,84 kg

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

**IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)**

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Phénobarbital	91,4					54,84	

Calculs pour le pays B

Quantité de substance sous forme de sel	Conversion en base anhydre	Quantité fabriquée à notifier	Importations à notifier
Phénobarbital sodique	Phénobarbital base	Phénobarbital	Phénobarbital
60 kg	$60 \times 0,914 = 54,6$		54,6 kg

Le pays B doit remplir le Formulaire P comme suit :

**IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)**

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Phénobarbital					54,6		

Note : Si une partie du phénobarbital importé par le pays B est destinée à la consommation intérieure, le pays B est encouragé à indiquer cette quantité dans la colonne 8 (voir ci-après pour de plus amples informations).

b) Cependant, dans le cas d'un processus de fabrication continu qui ne passe pas par l'étape intermédiaire de la fabrication de substances psychotropes en vrac mais qui aboutit directement aux préparations finales contenant de telles substances, la quantité de substances psychotropes contenues dans ces préparations doit être indiquée en tant que quantité fabriquée.

EXEMPLE 5

Au cours d'une année donnée, le pays A ne fabrique pas de phénobarbital en vrac. Il n'en importe pas non plus et ne possède aucun stock de cette substance. En revanche, il fabrique 100 000 comprimés de préparations contenant du phénobarbital base (chaque comprimé en contenant, par exemple, 100 mg) à partir de substances non psychotropes.

Calculs pour le pays A

Quantité de préparations contenant du phénobarbital base	Quantité de phénobarbital dans les préparations	Quantité de phénobarbital fabriquée à notifier
100 000 comprimés	$100\,000 \times 0,1\text{ g} = 10\,000\text{ g}$	$10\,000\text{ g} = 10\text{ kg}$

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

**IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)**

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Phénobarbital	10						

Colonne 3 : Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes (Tableaux II, III et IV seulement)

Conformément à l'alinéa b de l'article 4 de la Convention de 1971, il convient d'indiquer pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV la quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes. Cette quantité doit comprendre l'intégralité de la quantité mise en fabrication pendant l'année à laquelle les statistiques se rapportent, même si le processus de fabrication n'était pas terminé à la fin de l'année. Étant donné que les substances du Tableau I ne devraient pas servir à la fabrication de substances ou produits non psychotropes (voir art. 4 et 7 de la Convention de 1971), cette colonne 3 du Formulaire P devrait être sans objet pour les substances du Tableau I, sauf cas exceptionnel.

INFORMATION ESSENTIELLE

Une erreur fréquente consiste à signaler l'utilisation d'une substance psychotrope pour la fabrication de produits qui constituent non une nouvelle substance mais une préparation contenant la substance psychotrope en question, par exemple des comprimés. Ces préparations doivent être soumises aux mêmes mesures de contrôle, et doivent donc être signalées dans les mêmes rapports que les substances psychotropes elles-mêmes, à moins qu'elles n'aient été exemptées conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention de 1971.

La différence entre les substances ou produits non psychotropes et les préparations est explicitée par la définition donnée à l'alinéa f de l'article premier de la Convention de 1971, selon lequel l'expression « préparation » désigne :

- a) Une solution ou un mélange, quel que soit son état physique, contenant une ou plusieurs substances psychotropes ;

b) Une ou plusieurs substances psychotropes divisées en unités de prise (à savoir comprimés, pilules, ampoules, gélules, etc., prêts à être consommés ou administrés à un patient ou un animal).

L'utilisation de substances psychotropes pour fabriquer des substances ou produits non psychotropes signifie que les substances psychotropes sont utilisées pour la fabrication de produits :

a) Entièrement différents d'un point de vue chimique et sortant du champ d'application de la Convention de 1971 ;

b) Contenant des substances psychotropes rendues inoffensives par dénaturation ou par tout autre moyen, et en pratique impossibles à récupérer.

EXEMPLE 6

Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 20 kg de chlorhydrate de métamfetamine, en exporte 5 kg en vrac et en transforme 10 kg en famprofazone (substance non psychotrope), qui est exportée en totalité. En outre, il utilise 5 kg du chlorhydrate de métamfetamine qu'il a fabriqué pour confectionner des comprimés de chlorhydrate de métamfetamine, dont 30 % sont exportés.

Le facteur de conversion du chlorhydrate de métamfetamine en base anhydre est de 80,4 %.

Calculs pour le pays A

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Quantité fabriquée à notifier	Quantité utilisée pour la fabrication de substances non psychotropes à notifier	Exportations à notifier
Chlorhydrate de métamfetamine	Métamfetamine base	Métamfetamine	Métamfetamine	Métamfetamine
20 kg	$20 \times 0,804 = 16,08$	16,08 kg		
10 kg	$10 \times 0,804 = 8,04$		8,04 kg	
5 kg	$5 \times 0,804 = 4,02$			4,02 kg
$5 \times 0,3 = 1,5$ kg	$1,5 \times 0,804 = 1,206$			1,206 kg

Les exportations totales à notifier sont de 5,226 kg, à savoir 4,02 kg exportés en vrac et 1,206 kg exportés sous forme de préparations.

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

**II. Statistiques relatives aux substances du Tableau II et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)**

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Métamfétamine	16,08	8,04				5,226	

Il n'est pas nécessaire de signaler les quantités de substances non psychotropes exportées. Les gouvernements sont encouragés à signaler toute quantité de métamfétamine extraite des stocks des fabricants et destinée à la consommation intérieure, le cas échéant (voir ci-après pour de plus amples informations).

Colonne 4 : Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3 (Tableaux II, III et IV)

Pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux II et III, l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention de 1971 exige que soit signalée la quantité totale utilisée pour la fabrication de préparations exemptées de certaines mesures de contrôle en application de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la Convention. Les gouvernements peuvent aussi signaler volontairement ces quantités pour les substances inscrites au Tableau IV. Les quantités devraient être exprimées en kilogrammes. La quantité indiquée doit correspondre à la quantité totale mise en fabrication pendant l'année à laquelle les statistiques se rapportent, même si le processus de fabrication n'était pas terminé à la fin de l'année.

Les préparations contenant des substances du Tableau I ne peuvent pas être exemptées de certaines mesures de contrôle (art. 3, par. 2 de la Convention de 1971). Par conséquent, la colonne 4 du Formulaire P est sans objet pour les substances du Tableau I.

EXEMPLE 7

Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 200 kg de clorzébate monopotassique et importe 500 kg de clorzébate dipotassique. La totalité des 700 kg est utilisée pour fabriquer des préparations de clorzébate. Certaines de ces préparations, à savoir des comprimés contenant au total 80 kg de clorzébate dipotassique, sont exemptées de certaines mesures de contrôle, conformément à l'article 3, paragraphes 2 et 3, et une notification a été adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet.

Le facteur de conversion en substance base anhydre est, pour le clorazépate monopotassique, de 89,2 % et, pour le clorazépate dipotassique, de 76,9 %.

Calculs pour le pays A

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Quantité fabriquée à notifier	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées au titre de l'article 3, par. 2 et 3, à notifier	Importations à notifier
Clorazépate monopotassique	Clorazépate base	Clorazépate		
200 kg	$200 \times 0,892 = 178,4$	178,4 kg		
Clorazépate dipotassique	Clorazépate base		Clorazépate	Clorazépate
500 kg	$500 \times 0,769 = 384,5$			384,5 kg
80 kg	$80 \times 0,769 = 61,52$		61,52 kg	

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels (en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Clorazépate	178,4		61,52	384,5			

Dans un tel cas, les gouvernements sont encouragés à signaler toute quantité de clorazépate (aussi bien sous forme de sels que de préparations) détenue en stock par les fabricants et la quantité consommée, le cas échéant (voir ci-après pour de plus amples informations).

Colonne 5 : Stocks des fabricants au 31 décembre

Pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux I et II, il convient d'indiquer (en kilogrammes) la quantité détenue en stock par les fabricants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent. Les gouvernements pourront aussi souhaiter signaler volontairement les stocks de substances des Tableaux III et IV (en kilogrammes) détenus par les fabricants.

Il convient de signaler non seulement les quantités détenues en stock par les fabricants de substances psychotropes en vrac, mais aussi les quantités détenues en stock par les fabricants de préparations contenant des substances psychotropes, par les fabricants de substances non psychotropes, ainsi que par les sociétés participant à la transformation de la substance ou des préparations considérées, y compris à leur conditionnement.

Il n'est pas nécessaire de signaler les quantités détenues par des entreprises d'État qui ont fabriqué ces substances « à des fins spéciales », c'est-à-dire à des fins gouvernementales particulières telles que des fins militaires ou pour faire face à des circonstances exceptionnelles (importants séismes ou épidémies à grande échelle).

INFORMATION ESSENTIELLE

Dans les rapports statistiques, il ne faut comptabiliser ni les quantités de substances psychotropes détenues en stock par des grossistes et autres distributeurs, ni celles détenues par des détaillants. En ce sens, la marche à suivre n'est pas la même que dans le cadre des obligations de déclaration prévues par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

EXEMPLE 8

Au cours d'une année donnée, la société M du pays A fabrique 200 kg de chlorhydrate de chlordiazépoxyde. La moitié de cette quantité est vendue à la société N, qui en garde 10 kg en stock et utilise le reste (90 kg) pour fabriquer des préparations.

Sur ces préparations, une quantité contenant 70 kg de chlorhydrate de chlordiazépoxyde est vendue à la société de commerce T, qui vend alors des préparations contenant 60 kg de chlorhydrate de chlordiazépoxyde à des hôpitaux et des pharmacies, et conserve dans ses propres stocks des préparations contenant 10 kg de chlorhydrate de chlordiazépoxyde.

Seuls 90 % des préparations contenant du chlorhydrate de chlordiazépoxyde ont été effectivement distribués dans les hôpitaux et par l'intermédiaire des pharmacies aux patients à la fin de l'année considérée. Le pays A ne possédait aucun stock de chlordiazépoxyde au début de l'année considérée.

Le facteur de conversion du chlorhydrate de chlordiazépoxyde en base anhydre est de 89,1 %.

Calculs pour la société M du pays A

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Quantité fabriquée à notifier	Stocks à notifier
Chlorhydrate de chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde base	Chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde
200 kg	$200 \times 0,891 = 178,2$	178,2 kg	
100 kg	$100 \times 0,891 = 89,1$		89,1 kg

Calculs pour la société N du pays A

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Quantité fabriquée à notifier	Stocks à notifier
Chlorhydrate de chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde base	Chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde
10 kg	$10 \times 0,891 = 8,91$		8,91 kg
20 kg (90 kg – 70 kg)	$20 \times 0,891 = 17,82$		17,82 kg

Calculs pour le pays A

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Quantité fabriquée à notifier	Stocks à notifier
Chlorhydrate de chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde base	Chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde
200 kg	$200 \times 0,891 = 178,2$	178,2 kg	
130 kg (100 + 10 + 20)	$130 \times 0,891 = 115,83$		115,83 kg

Le total des stocks au 31 décembre qu'il convient de notifier s'élève à 115,83 kg. Cette valeur résulte du calcul ci-après :

89,1 kg = stocks en vrac détenus par la société M, c'est-à-dire $100 \times 0,891$

8,91 kg = stocks en vrac détenus par la société N, c'est-à-dire $10 \times 0,891$

17,82 kg = stocks sous forme de préparations détenus par la société N, c'est-à-dire $20 \times 0,891$

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

**IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)**

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psycho- tropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Chlordiazépoxide	178,2			115,83			

Les autres données (stocks des grossistes et détaillants) n'ont pas lieu d'apparaître.

Colonne 6 : Importations ; et colonne 7 : Exportations (totaux)

Il convient d'inscrire dans les colonnes 6 et 7 la quantité totale de chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux I, II, III et IV qui a été importée ou exportée au cours de l'année civile. Les statistiques doivent reposer, autant que possible, sur les mouvements effectifs aux frontières.

Le terme « importation », tel qu'il est employé dans la Convention de 1971, est censé recouvrir, dans toute la mesure possible, l'entrée dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche de marchandises en provenance de l'étranger ; de même, le terme « exportation » est censé recouvrir l'expédition à destination de l'étranger de marchandises en provenance d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche, bien que ces transactions puissent, d'un point de vue technique, n'être pas considérées par les règlements douaniers internes comme de véritables importations et exportations. Cela étant, il conviendra de s'assurer que les marchandises passant, après dédouanement, d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche dans le pays ou la région mêmes ne soient pas comptabilisées comme des importations, et que les marchandises passant du pays ou de la région mêmes dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche situés dans ce pays ou cette région ne soient pas comptabilisées comme des exportations.

Toutefois, lorsqu'un envoi passe en transit par un pays ou une région à destination d'un autre pays, il ne doit pas être considéré comme importé puis exporté par cette région ou ce pays de transit, même si l'envoi y est entreposé temporairement dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche.

Les marchandises retournées par un pays ou une région, pour une raison quelconque, au pays exportateur ou à la région exportatrice d'origine doivent être enregistrées comme exportations par les premiers et comme importations par les seconds.

INFORMATION ESSENTIELLE

Les gouvernements ne doivent pas signaler les quantités indiquées dans les autorisations pertinentes, mais les quantités effectivement importées et exportées, lesquelles peuvent différer sensiblement de celles qui ont été autorisées.

Il convient de prendre en compte la date à laquelle l'importation ou l'exportation a effectivement eu lieu et non la date de délivrance de l'autorisation ou de la déclaration correspondante. Pour connaître les dates et les quantités effectives de chaque transaction internationale, les autorités chargées du contrôle des drogues et de l'établissement des rapports destinés à l'OICS doivent coopérer étroitement avec les autorités douanières.

Si, par exemple, une autorisation d'exportation délivrée le 15 novembre 2017 conserve sa validité pour une période de trois mois, on n'inscrira dans le rapport pour 2017 que la quantité de la substance psychotrope concernée effectivement exportée avant le 31 décembre 2017. Toute quantité exportée après cette date devra figurer dans le rapport statistique annuel se rapportant à l'année suivante. Aux termes de l'alinéa h de l'article premier de la Convention de 1971, les expressions « exportation » et « importation » désignent, chacune dans son acception particulière, le transfert matériel d'une substance psychotrope d'un État dans un autre État.

EXEMPLE 9

Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 2 000 kg de barbital magnésium, en transforme 600 kg en substances non psychotropes, dont 50 % sont exportés vers le pays B, et utilise la quantité restante (1 400 kg) pour fabriquer des préparations. Des préparations contenant 400 kg de barbital magnésium restent dans les stocks des fabricants, tandis que des préparations en contenant 1 000 kg sont exportées vers le pays B en trois envois. Le premier envoi, de 500 kg de barbital magnésium sous forme de préparations, est exporté le 15 mai (importé dans le pays B le 18 mai) ; le deuxième envoi, de 300 kg de barbital magnésium sous forme de préparations, est exporté le 23 septembre (importé dans le pays B le 26 septembre) ; et le troisième envoi, de 200 kg de barbital magnésium, est exporté le 30 décembre (importé dans le pays B le 2 janvier de l'année suivante). Le deuxième envoi, de qualité défectueuse, est retourné vers le pays A dans un délai de deux semaines après son exportation, et il reste dans les stocks de la société de commerce.

Le facteur de conversion du barbital magnésium en base anhydre est de 94,3 %.

Calculs pour le pays A

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Quantité fabriquée à notifier	Quantité utilisée pour la fabrication de substances non psychotropes à notifier	Stocks à notifier	Importations à notifier	Exportations à notifier
Barbital magnésium	Barbital base	Barbital	Barbital	Barbital	Barbital	Barbital
2 000 kg	$2\,000 \times 0,943 = 1\,886$	1 886 kg				
600 kg	$600 \times 0,943 = 565,8$		565,8 kg			
400 kg	$400 \times 0,943 = 377,2$			377,2 kg		
1 000 kg	$1\,000 \times 0,943 = 943$					943 kg
300 kg (retournés par le pays B)	$300 \times 0,943 = 282,9$				282,9 kg	

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

**IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)**

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Importations	Quantité consommée
Barbital	1 886	565,8		377,2	282,9	943	

Calculs pour le pays B

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Importations à notifier	Exportations à notifier
Barbital magnésium	Barbital base	Barbital	Barbital
800 kg (500 + 300)	$800 \text{ kg} \times 0,943 = 754,4$	754,4 kg	
300 kg (retournés vers le pays A)	$300 \text{ kg} \times 0,943 = 282,9$		282,9 kg

La quantité de 188,6 kg ($200 \times 0,943$) correspondant à la troisième expédition figurera dans le rapport sur l'année suivante.

Le pays B doit remplir le Formulaire P comme suit :

**IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)**

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Barbital					754,4	282,9	

Les autres données n'ont pas lieu d'apparaître.

Colonne 8 : Quantité consommée

Des données peuvent être indiquées à titre facultatif dans la colonne 8 conformément aux résolutions 53/4 et 54/6 de la Commission des stupéfiants. L'OICS encourage vivement les gouvernements à lui communiquer des données sur la consommation de substances psychotropes afin qu'il puisse analyser les tendances en la matière et, en définitive, assurer une disponibilité suffisante des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur abus.

À la différence de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972³, la Convention de 1971 ne fournit pas de définition de la « consommation » pour les substances psychotropes. Lorsqu'il s'agit de décrire les circuits de distribution de chaque type de substance, certains parallèles peuvent être établis avec la consommation de stupéfiants ; toutefois, ces circuits ne doivent pas être considérés comme identiques. Ainsi, le cadre juridique interne d'un pays ou d'un territoire peut réglementer différemment la gestion et la distribution des substances psychotropes et des stupéfiants, de manière à permettre aux autorités internes compétentes de recueillir différents types de données à différentes étapes.

Pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I à IV, l'autorité compétente doit indiquer (en kilogrammes) la quantité consommée pendant l'année en question. En fonction de la méthode utilisée, les données relatives à la consommation peuvent correspondre aux importations annuelles ou à la quantité fournie par un fabricant ou un grossiste à toute personne ou entreprise (pharmaciens, hôpitaux, etc.) pour la distribution au détail, l'usage médical ou la recherche scientifique. On trouvera ci-dessous une brève explication de ce que recouvre le terme « consommation » dans les circuits de distribution les plus courants.

³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

- *Catégorie I : pays où les détaillants s'approvisionnent à l'étranger uniquement*
On considère comme étant consommées toutes les quantités importées.
- *Catégorie II : pays où les détaillants s'approvisionnent à la fois auprès de fabricants locaux et à l'étranger, mais où la consommation est calculée au moyen des données accumulées à la fin de chaque période d'établissement des rapports*
Les données de consommation ne sont pas collectées, mais calculées selon une formule telle que :

$$\text{Consommation} = [Q_{(\text{stocks,début})} + Q_{\text{fabriquées}} + Q_{\text{importées}}] - [Q_{(\text{stocks,fin})} + Q_{(\text{substances non placées sous contrôle})} + Q_{\text{exportées}}]$$
- *Catégorie III : pays où les détaillants s'approvisionnent auprès de fabricants ou grossistes locaux uniquement*
On considère comme étant consommées les quantités distribuées par les fabricants ou grossistes aux détaillants.
- *Catégorie IV : pays qui mesurent la consommation sur la base de la distribution effectuée directement depuis les détaillants vers les utilisateurs finals*
On considère comme étant consommées les quantités de substances psychotropes distribuées par les détaillants aux utilisateurs finals.
- *Catégorie V : pays qui mesurent la consommation sur la base d'un échantillon des opérations de distribution depuis les détaillants vers les utilisateurs finals*
On considère comme étant consommées les quantités de substances psychotropes distribuées par les détaillants aux utilisateurs finals, ces quantités étant calculées à partir d'un échantillon de données statistiques.

Le circuit de distribution des substances psychotropes ainsi que les points de collecte de données et les sources d'information possibles sont examinés en détail à l'annexe II du module I du présent dossier de formation.

EXEMPLE 10

Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 100 kg de phénobarbital base, dont 40 kg sont utilisés pour fabriquer des préparations et 60 kg sont exportés vers le pays B. Toutes les préparations fabriquées dans le pays A sont livrées à des pharmacies publiques. Sur les 60 kg importés du pays A, le pays B utilise 30 kg pour fabriquer des préparations destinées à être distribuées à des hôpitaux publics.

Le pays A doit remplir la colonne 8 du Formulaire P comme suit :

**IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)**

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Phénobarbital							40

Le pays B doit remplir la colonne 8 du Formulaire P comme suit :

**IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)**

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Phénobarbital							30

3. Deuxième partie. Précisions relatives aux échanges : statistiques relatives aux importations et aux exportations de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971

Aux pages 14 à 19 du Formulaire P, il est demandé des précisions relatives aux échanges de substances psychotropes. Des feuillets supplémentaires pourront être ajoutés le cas échéant par l'autorité nationale compétente pour donner les informations requises.

À la page 14, les pays importateurs doivent indiquer pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I et II le nom du pays en provenance duquel celles-ci sont importées et spécifier la quantité importée de chaque pays, exprimée en kilogrammes. De même, les pays exportateurs doivent indiquer page 15, pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I et II, le nom des pays vers lesquels elles sont exportées et spécifier la quantité exportée vers chaque pays, exprimée en kilogrammes.

Les gouvernements sont aussi invités à donner, à titre facultatif, des précisions (avec des valeurs exprimées en kilogrammes) sur les échanges de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV. Il convient de noter que le Conseil économique et social a recommandé aux gouvernements de communiquer de telles informations afin de faciliter la surveillance par l'OICS du commerce international des substances psychotropes et d'empêcher le détournement de ces substances.

INFORMATION ESSENTIELLE

Pour chaque substance, le volume total des importations ou exportations notifié dans la deuxième partie du Formulaire P (statistiques relatives aux importations et aux exportations de substances) doit théoriquement correspondre aux données sur l'importation et l'exportation de cette substance qui sont fournies dans la première partie du Formulaire.

EXEMPLE 11

Au cours d'une année donnée, le pays A importe 200 kg de diazépam en vrac en provenance du pays B pour fabriquer des produits pharmaceutiques finis (comprimés titrant 5 mg chacun), dont 50 kg sont exportés sous forme de préparations vers le pays C. Au cours de la même année, le pays A importe 100 kg de diazépam sous forme de produits pharmaceutiques finis en provenance du pays D, et le pays B exporte 50 000 boîtes de 1 000 comprimés (titrant 5 mg chacun) de diazépam vers le pays C.

Calculs pour le pays A

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Diazépam	200 kg	Pays B			
Diazépam	50 kg		Pays C	300 kg	50 kg
Diazépam	100 kg	Pays D			

Calculs pour le pays B

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Diazépam	200 kg		Pays A		450 kg
Diazépam	250 kg		Pays C		

Calculs pour le pays C

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Diazépam	50 kg	Pays A		300 kg	
Diazépam	250 kg	Pays B			

Calculs pour le pays D

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Diazépam	100 kg		Pays A		100 kg

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

VII. Précisions relatives aux échanges : importations de substances des Tableaux III et IV, par pays ou région d'origine (en kilogrammes)

Spécifier la substance →	Diazépam
Total →	300
Importée en provenance de :	
Quantités →	
Pays ou région ↓	
Pays B	200
Pays D	100

VIII. Précisions relatives aux échanges : exportations de substances des Tableaux III et IV, par pays ou région de destination (en kilogrammes)

Spécifier la substance →	Diazépam
Total →	50
Exportée à destination de :	
Quantités →	
Pays ou région ↓	
Pays C	50

Le pays B doit remplir le Formulaire P comme suit :

VIII. Précisions relatives aux échanges : exportations de substances des Tableaux III et IV, par pays ou région de destination (en kilogrammes)

Spécifier la substance → Diazépam

Total → 450

Exportée à destination de :

Quantités →

Pays ou région ↓

Pays A 200

Pays C 250

Le pays C doit remplir le Formulaire P comme suit :

VII. Précisions relatives aux échanges : importations de substances des Tableaux III et IV, par pays ou région d'origine (en kilogrammes)

Spécifier la substance → Diazépam

Total → 300

Importée en provenance de :

Quantités →

Pays ou région ↓

Pays A 50

Pays B 250

Le pays D doit remplir le Formulaire P comme suit :

VIII. Précisions relatives aux échanges : exportations de substances des Tableaux III et IV, par pays ou région de destination (en kilogrammes)

Spécifier la substance → Diazépam

Total → 100

Exportée à destination de :

Quantités →

Pays ou région ↓

Pays A 100

Par l'expression « pays exportateur », il faut entendre le pays à partir duquel la substance a été expédiée et où l'autorisation d'exportation a été délivrée, s'il en faut une pour la substance en question. Ce n'est pas nécessairement le pays où la substance a été fabriquée, ni celui où est implantée la société ayant vendu la substance. De même, le pays importateur est celui vers lequel la substance a été expédiée et où l'autorisation d'importation a été délivrée, s'il en faut une pour la substance en question. Il n'est pas nécessairement la destination finale de l'envoi.

Cas particuliers : les envois en transit

S'il est décidé de changer la destination d'un envoi de substances psychotropes tandis que celui-ci est en transit, cet envoi doit être, à des fins statistiques, considéré comme une exportation par le pays ou la région d'origine, ainsi que par le pays ou la région de transit où il a été détourné, et comme une importation par ce pays ou cette région de transit, et par le pays ou la région de sa nouvelle destination.

EXEMPLE 12

La société X dans le pays A expédie 100 kg d'amfétamine à la société Z dans le pays C, via le pays B. Lorsque le lot arrive au port franc du pays B, la société X demande à la société Y, dans le pays B, d'intervenir afin de le faire livrer dans le pays D.

Calculs pour le pays A

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Amfétamine	100 kg		Pays B		100 kg

Calculs pour le pays B

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Amfétamine	100 kg	Pays A	Pays D	100 kg	100 kg

Calculs pour le pays C

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Amfétamine					

Calculs pour le pays D

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Amfétamine	100 kg	Pays B		100 kg	

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

VI. Précisions relatives aux échanges : exportations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région de destination (en kilogrammes)

Spécifier la substance → Amfétamine

Total → 100

Exportée à destination de :

Quantités →

Pays ou région ↓

Pays B 100

Le pays B doit remplir le Formulaire P comme suit :

V. Précisions relatives aux échanges : importations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région d'origine (en kilogrammes)

Spécifier la substance → Amfétamine

Total → 100

Importée en provenance de :

Quantités →

Pays ou région ↓

Pays A 100

VI. Précisions relatives aux échanges : exportations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région de destination en kilogrammes)

Spécifier la substance → Amfétamine

Total → 100

Exportée à destination de :

Quantités →

Pays ou région ↓

Pays D 100

Le pays C n'a rien à signaler.

Le pays D doit remplir le Formulaire P comme suit :

V. Précisions relatives aux échanges : importations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région d'origine (en kilogrammes)

Spécifier la substance → Amfétamine

Total → 100

Importée en provenance de :

Quantités →

Pays ou région ↓

Pays B 100

Note : À chaque étape de cette transaction, les autorisations d'importation et d'exportation appropriées prévues par la Convention et/ou les législations nationales applicables doivent être délivrées par les autorités compétentes.

Cas particuliers : les entrepôts de douane, les ports francs et les zones franches

Il arrive souvent que les importations en provenance d'entrepôts de douane, de ports francs ou de zones franches soient erronément signalées comme des importations en provenance des pays où les substances psychotropes (ou les préparations contenant des substances psychotropes) ont été fabriquées. Or, un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche doivent être considérés comme faisant partie du territoire de l'État dans lequel ils sont situés ou de la région dans laquelle ils sont situés.

EXEMPLE 13

Au cours d'une année donnée, le pays A a importé du pays B des comprimés achetés au fabricant M et correspondant à une quantité totale de 2 kg de chlorhydrate de méthylphénidate. En outre, des comprimés contenant 1 kg de chlorhydrate de méthylphénidate ont été importés dans le pays A en provenance de stocks de la société de commerce T, filiale du fabricant M se trouvant dans une zone franche du pays C. Ces comprimés faisaient partie d'un lot contenant 4 kg de chlorhydrate de méthylphénidate produits par le fabricant M au cours de l'année en question, puis transférés à la société de commerce T pour être vendus dans la région.

Le facteur de conversion du chlorhydrate de méthylphénidate en base anhydre est de 86,5 %.

Calculs pour le pays A (pays importateur)

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Importations à notifier
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate
2 kg	$2 \times 0,865 = 1,73$	1,730 kg en provenance du pays B
1 kg	$1 \times 0,865 = 0,865$	0,865 kg en provenance du pays C

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

V. Précisions relatives aux échanges : importations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région d'origine (en kilogrammes)

Spécifier la substance → Méthylphénidate

Total → 2,595

Importée en provenance de :

Quantités →

Pays ou région ↓

Pays B 1,73

Pays C 0,865

Importations totales à notifier : 2,595 kg (1,73 + 0,865)

Calculs pour le pays B (pays fabricant)

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Exportations à notifier
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate
2 kg	$2 \times 0,865 = 1,73$	1,73 kg vers le pays A
4 kg	$4 \times 0,865 = 3,46$	3,46 kg vers le pays C

Le pays B doit remplir le Formulaire P comme suit :

VI. Précisions relatives aux échanges : exportations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région de destination (en kilogrammes)

Spécifier la substance	→ Méthylphénidate
Total	→ 5,19
Exportée à destination de :	
Quantités	→
Pays ou région	↓
Pays A	1,73
Pays C	3,46

Exportations totales à notifier : 5,19 kg (1,73 + 3,46)

Calculs pour le pays C (pays où est implantée la société de commerce)

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Importations à notifier	Exportations à notifier
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate	Méthylphénidate
4 kg	$4 \times 0,865 = 3,46$	3,46 kg en provenance du pays B	
1 kg	$1 \times 0,865 = 0,865$		0,865 kg vers le pays A

Le pays C doit remplir le Formulaire P comme suit :

V. Précisions relatives aux échanges : importations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région d'origine (en kilogrammes)

Spécifier la substance	→ Méthylphénidate
Total	→ 3,46
Importée en provenance de :	
Quantités	→
Pays ou région	↓
Pays B	3,46

Le pays C doit remplir le Formulaire P comme suit :

**VI. Précisions relatives aux échanges : exportations de substances
des Tableaux I et II, par pays ou région de destination (en kilogrammes)**

Spécifier la substance →	Méthylphénidate
Total →	0,865
Exportée à destination de :	
Quantités →	
Pays ou région ↓	
Pays A	0,865

Importations totales à notifier : 3,46 kg

Exportations totales à notifier : 0,865 kg

4. Troisième partie. Statistiques relatives aux substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes

À la page 20 du Formulaire P, les gouvernements sont priés de fournir, de manière facultative, des informations sur l'utilisation de substances psychotropes pour la fabrication d'autres substances psychotropes. Ils doivent pour cela indiquer le nom des substances utilisées, la quantité utilisée dans le processus de fabrication, et le nom et la quantité de l'autre substance psychotrope obtenue à l'issue du processus de fabrication.

INFORMATION ESSENTIELLE

L'utilisation d'une substance psychotrope placée sous contrôle international pour fabriquer une autre substance psychotrope placée sous contrôle international est considérée comme de la fabrication au sens de la Convention de 1971.

La quantité de substance psychotrope ainsi fabriquée doit être intégrée au total global de fabrication de cette substance dans la première partie du Formulaire P (colonne 2), en plus de la quantité totale de la substance d'origine qui est indiquée dans la troisième partie du Formulaire.

EXEMPLE 14

Le pays A notifie l'utilisation de 400 kg de lorazépam pour la fabrication de lormétazépam. La quantité de lormétazépam obtenue est de 280 kg.

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

X. Statistiques relatives aux substances des Tableaux III et IV utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes (en kilogrammes)

Substances psychotropes utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes		Autres substances psychotropes obtenues à l'issue du processus de fabrication	
Substances	Quantités	Substances	Quantités
Lorazépam	400	Lormétazépam	280

5. Récapitulatif des informations à fournir pour les substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971

Les informations à fournir pour les substances inscrites aux différents Tableaux de la Convention de 1971 peuvent être récapitulées comme suit :

Informations	Obligatoire	Facultatif	Sans objet
Quantité fabriquée	Tous les Tableaux		
Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Tableaux I (dans des circonstances exceptionnelles), II, III et IV		
Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Tableaux II et III	Tableau IV	Tableau I
Stocks des fabricants au 31 décembre	Tableaux I et II	Tableaux III et IV	
Importations totales	Tous les Tableaux		
Exportations totales	Tous les Tableaux		
Détails des importations	Tableaux I et II	Tableaux III et IV	
Détails des exportations	Tableaux I et II	Tableaux III et IV	
Quantité consommée		Tableaux I, II, III et IV	
Quantité utilisée pour la fabrication d'autres substances psychotropes		Tableaux I, II, III et IV	

D. Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire A/P)

Par sa résolution 1981/7, le Conseil économique et social a demandé aux gouvernements de fournir à l'OICS des statistiques trimestrielles des importations et des exportations des substances psychotropes inscrites au Tableau II de la Convention de 1971. Les rapports sur les importations et les exportations des substances inscrites aux Tableaux III et IV sont communiqués annuellement, et les informations correspondantes sont portées dans la partie du Formulaire P prévue à cet effet. Les gouvernements ne doivent donc pas faire figurer les chiffres du commerce des substances inscrites aux Tableaux III et IV sur le Formulaire A/P.

Le Formulaire A/P doit être envoyé à l'OICS dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre auquel les statistiques se rapportent. Sur la première page doivent figurer le nom du pays ou du territoire pour lequel les informations sont fournies, la date du rapport, le nom du service compétent, le nom et le titre ou la fonction de la personne qui valide le rapport, ainsi que sa signature. Il convient également d'indiquer à quelle année civile et à quel trimestre de cette année les statistiques se rapportent. Des précisions permettant de mieux comprendre les renseignements communiqués peuvent être ajoutées à la page 5, dans la partie réservée aux autres informations statistiques jugées utiles par les autorités nationales compétentes.

Les instructions à suivre pour remplir correctement le Formulaire A/P figurent à la page 2. Ces instructions sont à lire attentivement avant de remplir le Formulaire.

Les pages 4 et 5 du Formulaire A/P concernent les statistiques relatives aux importations (sect. I) et aux exportations (sect. II) de substances psychotropes inscrites au Tableau II de la Convention de 1971. L'autorité nationale compétente pourra ajouter des feuillets supplémentaires, si besoin est, pour présenter toutes les données. Le nom des substances pour lesquelles les statistiques sont requises est inscrit en tête de chaque colonne, de gauche à droite, dans l'ordre alphabétique. La quantité totale des importations et des exportations de chaque substance pendant le trimestre considéré doit être inscrite à la ligne appropriée. Dans la première colonne à gauche, il convient d'inscrire le nom des pays ou régions en provenance desquels les substances psychotropes en question ont été importées ou à destination desquels elles ont été exportées. Les chiffres correspondant aux quantités importées (ou exportées) doivent être inscrits dans la ligne correspondant au pays ou à la région de provenance (ou de destination) et dans la colonne correspondant à la substance considérée.

Même si aucun commerce international de substances psychotropes inscrites au Tableau II n'a eu lieu au cours d'un trimestre donné, il convient néanmoins de soumettre un Formulaire ne comportant pas de données relatives au commerce, pour permettre à l'OICS de suivre de manière adéquate les mouvements internationaux des substances visées.

EXEMPLE 15

Au cours d'une année donnée, la société X du pays A passe commande auprès de la société Y du pays B en vue de l'importation de 200 000 comprimés (titrant 10 mg chacun) de chlorhydrate de méthylphénidate, soit au total 2 kg de cette substance sous forme de préparation pharmaceutique. Le pays A a délivré l'autorisation d'importation de 1,73 kg ($2 \text{ kg} \times 86,5 \%$) de méthylphénidate base. Le pays B a délivré l'autorisation d'exportation correspondante de 1,73 kg de méthylphénidate base. L'envoi est reçu dans le pays A le 21 mars de la même année. Les statistiques commerciales relatives aux substances inscrites au Tableau II pour le premier trimestre doivent être communiquées pour le 30 avril.

Calculs pour le pays A (pays importateur)

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Importations à notifier
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate
2 kg	$2 \text{ kg} \times 0,865 = 1,73 \text{ kg}$	1,73 kg en provenance du pays B

Le pays A doit remplir le Formulaire A/P comme suit :

I. Statistiques des importations de substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (en kilogrammes)

	Lévo-méthamphétamine	Mécloqualone	Métamfétamine	Méthamqualone	Méthylphénidate	Phencyclidine	Racémate de métamfétamine
Importations totales :					1,73		
Importations en provenance de : Pays ou région	Quantités par pays						
Pays B					1,73		

Calculs pour le pays B (pays exportateur)

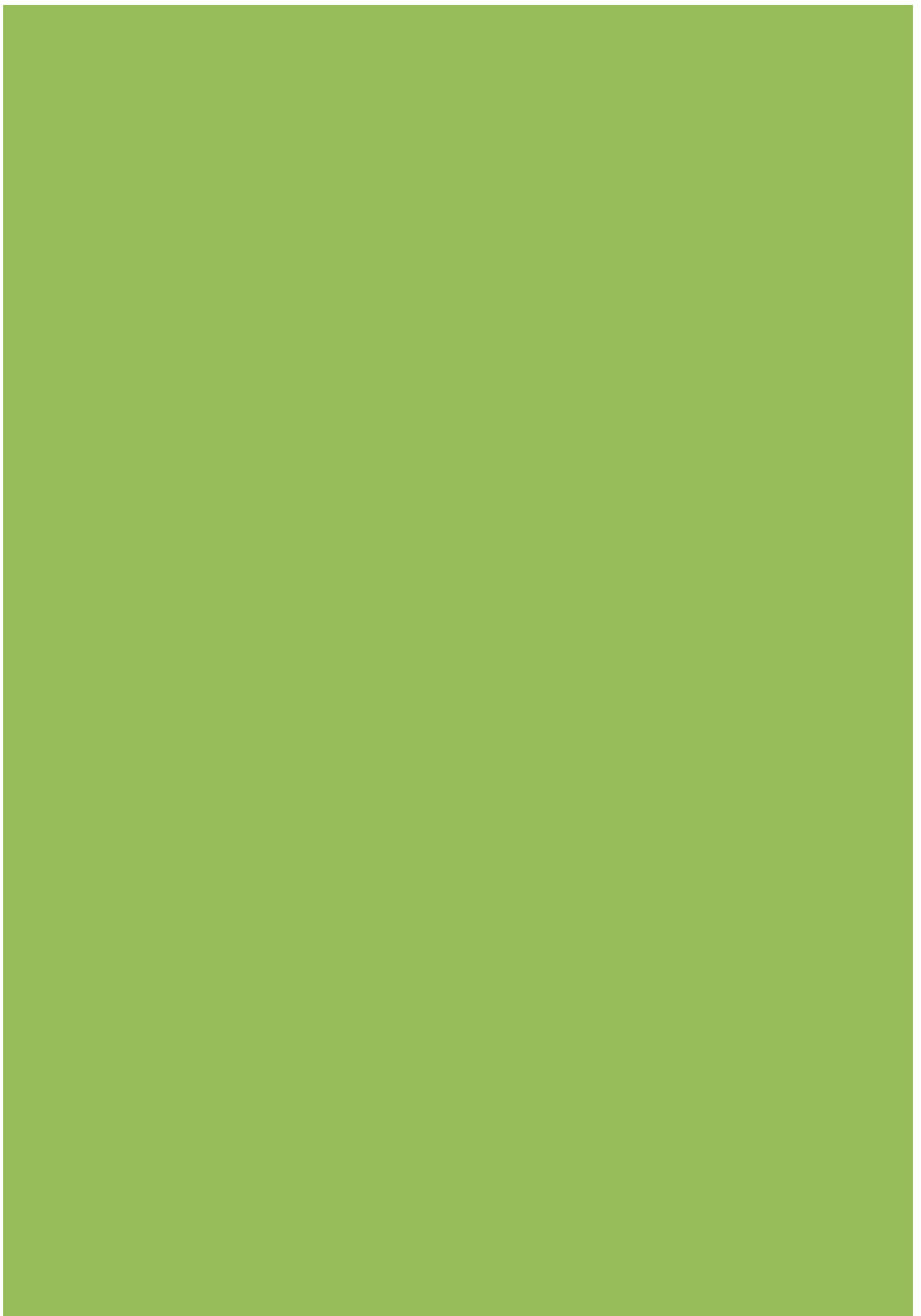
Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Exportations à notifier
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate
2 kg	$2 \text{ kg} \times 0,865 = 1,73 \text{ kg}$	1,73 kg vers le pays A

Le pays B doit remplir le Formulaire A/P comme suit :

II. Statistiques des exportations de substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (en kilogrammes)

	Lévo- méthamphé- tamine	Méclo- qualone	Métamfé- tamine	Métha- qualone	Méthyl- phénidate	Phen- cyclidine	Racémate de métamfé- tamine
Exportations totales :					1,73		
Exportations à destination de : Pays ou région	Quantités par pays						
Pays B					1,73		

Les pays et territoires qui n'importent pas de substances inscrites au Tableau II ne sont pas tenus de soumettre le Formulaire A/P. Toutefois, ceux qui n'ont pas importé ni exporté de telles substances au cours d'un trimestre donné sont encouragés à soumettre un Formulaire A/P ne comportant pas de données relatives au commerce, ou de signaler à l'OICS qu'aucune activité d'importation ou d'exportation n'a eu lieu.





ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Section du contrôle des substances psychotropes